

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

---

*Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et de ses textes d'application,*

*Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide **BIGUANIDE 20**,*

<i>de la société</i>	<i>Chimiget</i>
<i>enregistrée sous le numéro</i>	<i>BC-TC054760-43</i>

*Vu les conclusions de l'évaluation du 27 avril 2023,*

*Considérant que l'usage du produit pour la désinfection des canalisations utilisées pour le transport de l'eau potable pour les animaux d'élevage peut avoir des effets inacceptables pour la santé humaine via l'alimentation et pour l'environnement et par conséquent que le produit ne répond pas aux critères de l'article 19, paragraphe 1, section b alinéas iii et iv du règlement (UE) N°528/2012,*

*Considérant que l'usage du produit pour la désinfection de surfaces et équipements dans l'industrie vinicole par trempage peut avoir des effets inacceptables pour la santé humaine et pour l'environnement, et par conséquent que le produit ne répond pas aux critères de l'article 19, paragraphe 1, section b alinéas iii et iv du règlement (UE) N°528/2012,*

*Considérant que l'usage du produit pour la désinfection de surfaces et équipements dans l'industrie vinicole par pulvérisation peut avoir des effets inacceptables pour la santé humaine, et par conséquent que le produit ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section b alinéa iii du règlement (UE) N°528/2012,*

*Considérant que l'usage du produit pour la désinfection de surfaces et équipements dans l'industrie vinicole par brumisation peut avoir des effets inacceptables pour la santé humaine et pour l'environnement, et par conséquent que le produit ne répond pas aux critères de l'article 19, paragraphe 1, section b alinéas iii et iv du règlement (UE) N°528/2012,*

*Considérant que l'usage du produit pour la désinfection des canalisations par nettoyage en place dans l'industrie vinicole peut avoir des effets inacceptables pour l'environnement, et par conséquent que le produit ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section b alinéa iv du règlement (UE) N°528/2012,*

La mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est interdite** en France.

<b>Informations générales du produit</b>	
<b>Nom commercial proposé</b>	BIGUANIDE 20
<b>Demandeur</b>	Chimiget
<b>Formulation</b>	Concentré soluble
<b>Organismes nuisibles cibles</b>	Bactéries Levures y compris <i>Saccharomyces cerevisiae</i> et <i>Brettanomyces intermedius</i>
<b>Catégorie d'utilisateur</b>	Professionnels

A Maisons-Alfort, le 05/05/2023

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de  
l'environnement et du travail (ANSES)